



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 22-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
"A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DU N°97 AU N°99 AVENUE DU MAINE-ARNAUD**

**(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT
SITUÉ AU N°97 AVENUE DU MAINE-ARNAUD)**

LE MERCREDI 4 JANVIER 2023

ET

LE JEUDI 5 JANVIER 2023

PL/BM
APM 22/3124

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARLU AUBOISE DE DEMENAGEMENTS « CAILLE DEMECO » (SIRET N° 377 927 389 00033) sise au n°26 rue Danton à 10150 PONT SAINTE-MARIE, en date du 17 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement, (Monsieur Alain BILLAUD – dossier : 54260),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°97 avenue du Maine-Arnaud, l'entreprise de déménagements AUBOISE DE DEMENAGEMENTS (10150 PONT SAINTE-MARIE), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion (d'une longueur de douze mètres linéaires) « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, du n°97 au n°99 avenue du Maine-Arnaud, aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 4 janvier 2023 : de 13h00 à 19h00, et

- le jeudi 5 janvier 2023 : de 08h00 à 12h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion (au moyen de cônes), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°97 au n°99 avenue du Maine-Arnaud, au droit de l'emménagement situé au n°97, aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 4 janvier 2023 : de 13h00 à 19h00, et

- le jeudi 5 janvier 2023 : de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

MISE EN LIGNE LE 22-12-2022

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 19 décembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,*

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

*Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 décembre 2022*